MOUVEMENT ACTION-CHOMAGE 1015 RUE STE-CATHERINE EST, 845-4258

VOL. 5 NO. 2 PRINTEMPS 84

UN OUTIL INDISPENSABLE

Eh! Oui enfin! Les nouveaux « CONSEILS PRATIQUES AUX CHÔ-MEURS ET CHÔMEUSES » sont arrivés. Un texte renouvelé, corrigé, illustré, facile à comprendre, vous informe sur vos droits et obligations par rapport à la loi de l'Assurance-chômage, et répond à un tas de peti-

tes questions genre : Combien ça prend de semaines de travail pour être éligible? Comment ça se passe dans une entrevue avec un-e fonctionnaire? Je suis étudiant-e, est-ce que j'y ai droit? Je suis enceinte, est-ce que je peux recevoir des prestations?



« LES CONSEILS PRATIQUES AUX CHÔMEURS ET CHÔMEUSES » EN VENTE AU MAC: 2,00 \$

Voici d'ailleurs quelques commentaires recueillis à gauche, à droite, en-dessous, en face, en dehors... bref: — « Faudra programmer l'ordinateur comme il faut, c'est rendu que les chômeurs et les chômeuses savent comment calculer leurs prestations. » Un technicien en informatique de la CEI _ « Va falloir changer nos tactiques. » D'un fonctionnaire à un autre Une chômeuse-travailleuse-chômeuse-travail... _ « Je comprends mieux mon statut. » _ « Presque aussi coloré que moi! » Boy George _ « J'y ai découvert comment prendre ma pré-retraite. » Michel Louvain _ « Je me prépare pour l'avenir... » Michel Jasmin Coco _ « Très très flyé... » Jeannette Bertrand - « Je ne savais pas tout! » _ « J'en ai offert un en cadeau à P.E.T. » John-Roberts Ministre de l'Emploi et de l'Immigration Francine Grimaldi - « Je l'ai pas lu, mais c'est très bon. »

maternité & chômage: Attention

Les femmes enceintes qui ont accumulé 20 semaines de travail assurable, peuvent présenter une demande de prestations dans les dix (10) semaines précédant la semaine de leur accouchement. Elles pourront recevoir jusqu'à 15 semaines de prestations de maternité.

Jusqu'en 83, ces 15 semaines devaient être les 15 premières semaines de la période de prestations (à part le délai de carence). Depuis 84, les prestations de maternité peuvent être touchées à l'intérieur des 20 à 25 premières semaines de prestations.

La nouvelle loi permet aussi aux femmes enceintes qui ne sont pas éligibles aux prestations de maternité, de toucher des prestations ordinaires ou de maladie tant que ce n'est pas leur grossesse qui les empêche de travailler.

Malheureusement, la CEIC ne fait pas profiter de ces améliorations toutes les femmes. La nouvelle loi ne s'applique pas aux femmes qui ont commencé leur période de prestations en 83, même si elles accouchent en 84. Cette application de la nouvelle loi est discriminatoire et contestable.

_ « On en a 5 000 à vendre... »

_ « La fierté a un nom : Les Conseil Pratiques... »

- « Des bonnes recettes, comme je pensais être seule à en faire. »

Nous conseillons donc aux femmes enceintes dont les prestations seront suspendues, parce qu'elles sont assujetties à l'ancienne loi, de se présenter au MAC le plus tôt possible. Le délai pour contester une décision est de 30 jours à partir de la réception de l'avis écrit.

Nous tenterons de faire établir leur droit aux prestations.

MOUVEMENT **ACTION- CHÔMAGE**

les auteurs-euses

Jean Drapeau

Soeur Berthe

DE MONTRÉAL

RENCONTRES D'INFORMATION: tous les lundis, mardis et jeudis à 13h30, les mardis soir à 19h30 et en anglais tous

les mercredis à 13h30.

INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES: du lundi au vendredi entre 9 heures et midi, 845-4258

J... La Quoi?

Tout le monde a plus ou moins entendu parler du programme de relance du gouvernement du Québec, en regard des assisté-e-s sociaux-ales de notre belle province. En passant ils-elles sont près de 700 000 et ce uniquement dans notre belle province.

Imaginez! le gouvernement a tous-tes ces volontaires à se mettre sous la dent. En effet le plan de relance du gouvernement parle beaucoup de volontariat, de mesures volontaires, etc.

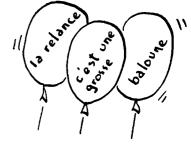
Notre Petit Robert mentionne cependant que volontaire veut dire :

« Qui résulte de la volonté [...] Délibéré, intentionnel, voulu [...] Qui n'est pas l'effet d'une contrainte, qui n'est pas forcé. »

Mais saviez-vous que les articles 12 de la loi d'aide sociale de même que 14 et 15 du règlement obligent les bénéficiaires de l'aide sociale à accepter un emploi ou un plan de relèvement, proposé par un agent, sous peine de se voir couper son chèque. Et comment peut-on parler de volontariat quand on sait que toustes les jeunes de moins de 30 ans, qui ne travaillent pas, resteront à 149 \$ par mois.

Nous n'en sommes pas à une contradiction près. À moins que l'intention du gouvernement ne soit délibérée, intentionnelle et voulue de soumettre près de 700 000 personnes au cheap labour à perpète. Là du moins on retrouve le sens des mesures volontaires.

Le Front Commun des Assistés Sociaux dit oui au plein emploi mais exige des garanties : 1. que l'article 12 et les règlements connexes de la loi d'aide sociale soient abolis afin que tous et toutes aient la liberté de choix ; 2. que la formation, par stage



d'apprentissage, soit reconnue par une attestation d'expérience; 3. que la relance garantisse des emplois permanents avec revenu décent sans pénaliser les travailleurs-euses déjà à l'emploi; 4. la hausse des prestations pour les moins de 30 ans.

Ces revendications sont légitimes. Personne ne choisit d'être « sur le bien-être » ou « sur le chômage ».

Si vous voulez de plus amples renseignements, vous contactez le Front Commun des Assistés Sociaux au 1460 rue de la Salle à Montréal ou au téléphone à 253-9855.

eh! p' tite vie!

ou quand on a pas son relevé d'emploi

La loi de l'Assurance-chômage alloue un délai de cinq (5) jours ouvrables aux bons employeurs pour fournir un relevé d'emploi (papier de cessation d'emploi) aux employé-e-s à partir de l'un des moments suivants :

- * le 1^{er} jour de l'arrêt de rémunération
- * le jour où l'employeur est au courant de cet arrêt de rémunération (soit que vous lui annonciez votre démission ou qu'il vous signifie votre mise à pied).

Le relevé d'emploi est très important, car c'est le moyen le plus simple pour prouver que vous avez exercé un emploi assurable et les montants qui y figurent servent à calculer le montant de vos prestations.

N.B.: comme on le verra plus loin, on ne doit PAS ATTENDRE d'avoir son RELEVÉ D'EMPLOI pour déposer une DEMANDE DE CHÔMAGE.

Mais que faire lorsqu'un employeur omet ou refuse de vous donner votre relevé d'emploi, s'il déménage (ou se sauve) sans laisser d'adresse, ou ne vous paie pas des semaines de travail?

- 1º Présentez-vous à l'organisme AU BAS DE L'ÉCHELLE * ou à la Commission des Normes du Travail ** et portez plainte contre votre employeur afin qu'il vous paie vos salaires et préavis.
- 2º Présentez-vous à votre bureau de Chômage et remplissez une demande de prestations.
- 3ºAvertissez votre bureau de chômage de l'omission de votre employeur; fournissez sa dernière adresse et une photocopie de la plainte; c'est alors aux fonctionnaires de votre bureau à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir le relevé d'emploi; et/ou présentez-vous aux RENCONTRES D'INFORMATION DU MAC, où suite à ça, vous remplirez une lettre spécialement rédigée pour ce genre de situations, que vous ferez parvenir à votre bureau de chômage.
- 4º En attendant, vous pouvez fournir vos talons de chèques de paye, lesquels prouvent que vous avez exercé un emploi assurable et ils serviront à calculer un montant

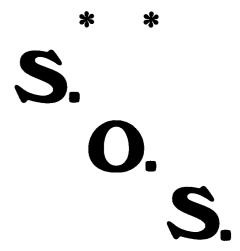
provisoire de prestations.

TALON DE CHÈQUE

Un talon de chèque, pour être légal, doit contenir les informations suivantes : nom de l'employeur, nom et prénom de l'employé-e, identification de l'emploi du-de la salarié-e, date du paiement et période de travail correspondant au paiement, nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable, nature et montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées, taux du salaire, montant du salaire brut, montant et nature des déductions, montant du salaire net.

Si, suite à ces démarches, la Commission refuse de vous établir une période de prestations, présentezvous aux rencontres d'information du MAC...

- * Au Bas de l'Échelle : 1015 Ste-Catherine est, 842-0462
- ** Commission des Normes Minimales du Travail : C.P. 730, Succursale Desjardins, Mtl., 873-7061



La Ligue des Droits et Libertés (LDL) est, depuis près de vingt ans, un organisme luttant pour le respect de nos droits.

S'étant fait couper les vivres par son principal bailleur de fonds, la survie de la LDL dépend essentiellement de l'appui que lui donnera la population.

Tous et toutes pouvons aider la LDL à continuer son travail en devenant membres.

Voici donc les coordonnées : Ligue des Droits et Libertés 1825, rue de Champlain Montréal, Québec H2L 2S9

Dix dollars c'est pas cher!

à propos du plein emploi

Les 24 et 25 mars derniers, se tenait à Québec la première partie d'un colloque organisé par le Regroupement des Chômeurs et Chômeuses du Québec, permettant aux groupes-participants de faire « le point » sur la question de l'emploi et de l'économie. Ce colloque fait suite à la volonté exprimée à la dernière assemblée générale du Regroupement l'automne dernier. Les groupes se sont amenés avec leurs questionnements sur la situation de l'emploi suite aux changements qui s'opèrent actuellement dans les moyens de production, avec entre autres, l'implantation des nouvelles technologies, ce qui a une incidence certaine sur le marché de l'emploi.

Cette volonté vient aussi de l'expérience de la Grande Marche pour l'Emploi qui a eu lieu en 83. Cette dernière était porteuse de grandes revendications larges qui facilitaient le consensus autour d'un thème ; le droit au travail. Mais le droit au travail, tout en étant fort légitime, est soumis à une multitude de conditions. Ainsi, voulons-nous le pleinemploi à tout prix? C'est-à-dire des jobs mal payées dans des conditions misérables? Le plein-emploi est-il une utopie? Surtout lorsqu'on voit à quel rythme les « 3 tiques » (bureautique-robotique-informatique) prennent et assurent la relève.

Beaucoup de ces questions restaient sans réponse précise. Ceci amenait irrémédiablement des difficultés pour les groupes de chômeurseuses et autres groupes de pression à bien orchestrer leur lutte pour l'emploi et pour des conditions de vie décentes pour les travailleurs et les travailleuses.

L'idée d'un colloque fut ainsi rete-

nue, s'inscrivant dans une démarche de réflexion sur la situation de l'em-

ploi et de l'économie.

Lors de la première fin de semaine, quelque soixante-quinze participant-e-s de six (6) grandes régions du Québec, se sont partagé les cinq (5) ateliers. Ceux-ci animés par des personnes-ressources provenant des milieux populaires et syndicaux, portaient sur les thèmes suivants:

- * les femmes et l'emploi
- * la création d'emplois VS le développement régional
- * le revenu minimum garanti
- * les nouvelles technologies
- * le plein emploi

Certaines pistes de travail furent dégagées de ces ateliers et discutées en plénière. La structure du colloque prévoit en fait deux fins de semaine. La deuxième aura lieu à la mi-juin, ce qui permettra aux participant-e-s de travailler dans leur milieu certains sujets préalablement discutés au Regroupement et de ramener les résultats sous forme de propositions à la deuxième partie du colloque.

Et c'est là que le RCCQ, après les avoir débattues et adoptées, en fera un cahier de revendications.

Cette étape est préliminaire, car elle doit mener à la tenue, l'automne prochain, d'une Commission Populaire dans les villes et villages sur les alternatives à l'emploi et/ou à un revenu décent.

C'est donc par un processus de consultations et de discussions que le Regroupement des Chômeurs et Chômeuses du Québec entend mieux préparer les actions à venir pour la concrétisation du droit au travail et/ou à un revenu décent.





